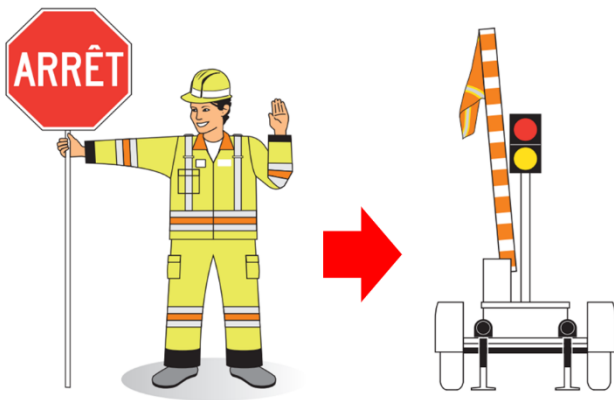


11 JANVIER 2020

## RAPPEL : MODIFICATION AU TOME V - BARRIÈRE DU SIGNALÉUR ROUTIER

Veillez prendre que des modifications importantes ont été faites au *Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec (MTQ)*, lesquelles sont en vigueur depuis la mi-décembre 2020. Parmi celles-ci, la plus importante concerne **les travaux de courte et de longue durée**, à savoir, sur les routes où la limite de vitesse affichée sur le panneau à fond blanc est **supérieure à 70 km/h** et où le signaleur routier est techniquement requis, ce dernier doit être **remplacé par une barrière de contrôle de la circulation pour travaux**.



Au cours de l'année 2020, des communications ont été faites par l'ACRGQTQ sur la venue d'une barrière mécanisée pour remplacer, dans certaines situations, les signaleurs routiers. Suivant la recrudescence des accidents impliquant des véhicules et des signaleurs routiers, une mise à jour a été faite relativement aux orientations prévues dans le Plan d'action 2020-2023 en matière de sécurité sur les sites de travaux routiers. Cette mise à jour a donc mené le MTQ à modifier la norme pour réduire l'exposition au risque pour les signaleurs routiers : on parle ici du risque sur les routes où la limite de vitesse est supérieure à 70 km/h. Les exigences introduites visent à proposer, entre autres, un élargissement de l'usage de la barrière du signaleur routier.

Cela dit, les principales sections touchées par cette publication sont les sections suivantes :

4.34.2 « *Justification du signaleur routier* »;

4.34.5 « *Barrière de contrôle de la circulation pour travaux* »;

4.34.5.1 « *Signal avancé de la barrière pour signaleur routier* » du *Tome V – Signalisation routière*.

Parallèlement, il n'y a pas d'homologation particulière requise par le MTQ pour ces barrières. Celles-ci doivent seulement respecter les spécifications techniques de l'article 4.34.5 (caractéristique de la barrière et son installation).

À noter que la barrière du signaleur peut être remplacée, selon l'article 4.34.2 par d'autres mesures de gestion de la circulation et signalisation des travaux tels qu'un détournement ou l'installation de feux de circulation avec boucle de détection par exemple.

Également, la CNESST ayant été impliquée dans ce dossier, l'industrie doit donc s'attendre à ce que ce volet soit audité en chantier selon les dispositions mentionnées à la norme du *Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports*.

L'ACRGQTQ vous remercie pour votre collaboration dans le respect de ces dispositions afin d'assurer une intervention sécuritaire du signaleur routier.

Enfin, vous êtes invité à réviser avec attention la norme pour constater les autres changements. Ceux-ci sont généralement indiqués par une ligne verticale grise en marge du texte modifié. Pour vous la procurer, vous rendre sur le site des Publications du Québec et recherchez « *Tome V – Signalisation routière* ».

Vous êtes invité de faire circuler l'information aux personnes responsables de votre organisation. Si vous avez des questions ou commentaires sur le présent mémo, veuillez communiquer avec vos représentants au département science, technologie et innovation de l'ACRGQTQ, soit [Samuel Lépine Thériault](#) ing. ou [Pierre Tremblay](#) ing.